

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 130 (1985)
Heft: 11

Artikel: Les capitulations militaires dans les traités d'alliance des anciens États confédérés au regard des théories d'Emer de Vattel (XVIe-XVIIIe siècle)
Autor: Pedrazzini, Dominic-M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344644>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les capitulations militaires dans les traités d'alliance des anciens Etats confédérés au regard des théories d'Emer de Vattel (XVI^e-XVIII^e siècle) *

par le capitaine Dominic-M. Pedrazzini

Vers le milieu du XVIII^e siècle parut à Neuchâtel un ouvrage intitulé: *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*. Son auteur, Emer de Vattel (1714-1767), appartenait à une famille qualifiée de la principauté. Son père, chapelain du roi de Prusse, avait été anobli en 1726. Honnête homme, au sens de son temps, attaché aussi bien aux lettres qu'à l'histoire, au droit et aux sciences, Emer de Vattel fit paraître en 1741 une *Défense du système leibnitzien contre les objections et les imputations de M. de Crousaz*¹. En 1747, Vattel devint ministre de l'électeur de Saxe à Berne. Il profita des loisirs et des réflexions que lui procurait sa charge pour écrire des mélanges littéraires et poétiques, de morale et de politique. En 1765, cinq ans après la parution de son *Droit des gens*, il publia les *Questions de droit naturel et observations sur le traité du droit de nature de M. le baron de Wolf*². En 1742, Vattel avait présenté au roi de Prusse deux mémoires en faveur de la fondation d'une académie à Neuchâtel et, en 1747, il avait envisagé dans un rapport au comte de Brühl, la cession de la principauté à la maison de Saxe.

De toutes ses publications, le *Droit des gens* reste incontestablement l'œuvre majeure de Vattel. La réputation universelle de ce traité le hissa au rang des grands précurseurs du droit international public, dans la lignée des Grotius et Pufendorf. Quant au service militaire des Suisses à l'étranger, il eut le mérite d'en clarifier les bases juridiques et d'en tirer des principes, en un siècle où l'on se plut à codifier, à quantifier et à vulgariser la somme des connaissances humaines.

Vattel fit œuvre de novateur en introduisant dans un tel ouvrage la notion objective de légitimité d'un système complexe et contesté, mais qui régissait en fait les relations extérieures de la Suisse depuis déjà près de trois siècles; ce que l'on appelait le régime des capitulations.

Vattel écrivit à ce sujet: «Je parle ici des Suisses, parce qu'en effet, ceux dont il est question étaient souvent de simples mercenaires. Mais il ne faut pas confondre avec les troupes de cette espèce, les Suisses qui servent aujourd'hui».

* Le présent texte a fait l'objet d'une communication au Colloque international d'histoire militaire et d'études de défense nationale de Montpellier en 1981.

d'hui diverses puissances, avec la permission de leur souverain et en vertu des alliances qui subsistent entre ces puissances et le Corps helvétique, ou quelque canton en particulier. Ces dernières troupes sont de véritables auxiliaires, quoique payées par les souverains qu'elles servent»³.

Qu'entendait-il par «auxiliaires»? «Lorsqu'un souverain – je cite –, sans prendre part directement à la guerre que fait un autre souverain, lui envoie seulement un secours de troupes, ou de vaisseaux de guerre, ces troupes ou ces vaisseaux s'appellent *auxiliaires*. Les troupes auxiliaires servent le prince à qui elles sont envoyées, suivant les ordres de leur souverain. Si elles sont données purement et simplement, sans restriction, elles serviront également pour l'offensive et pour la défensive; et elles doivent obéir, pour la direction et le détail des opérations, au prince qu'elles viennent secourir. Mais il n'en a point cependant libre et entière disposition, comme de ses sujets. Elles ne lui sont accordées que pour ses propres guerres, et il n'est pas en droit de les donner lui-même, comme auxiliaires, à une troisième puissance»⁴.

La position est nette, on ne doit pas confondre mercenaire et auxiliaire en parlant des troupes suisses capitulées. Or, la confusion est encore fréquente, alimentée d'ailleurs par tous les détracteurs du service étranger. Il ne faut pas oublier que, dès ses débuts, ce système rencontra de sérieuses oppositions. S'il procura d'abord un écoulement de la surpopulation, il en

provoqua par la suite une saignée. En outre, les avantages financiers, les pensions, les honneurs obtenus de l'étranger susciterent non seulement la jalousie, mais creusèrent souvent un fossé profond entre les bénéficiaires, rendus par là-même vaniteux, et leurs compatriotes contraints de se contenter des maigres ressources de leur terre.

Le mercenaire, qu'était-il? Vattel le définit de la sorte: «Les soldats mercenaires sont des étrangers qui s'engagent volontairement à servir l'état, pour de l'argent, pour une solde convenue. Comme ils ne doivent aucun service à un souverain dont ils ne sont pas les sujets, les avantages qu'il leur fait, sont leurs motifs. Ils contractent, par leur engagement, l'obligation de le servir, et le prince, de son côté, leur promet des conditions stipulées dans leur capitulation»⁵. Or, ici le terme employé par Vattel porte à confusion car on entend actuellement par capitulations, les bases légales des levées de troupes sur le territoire, ici helvétique, pour le compte d'alliés étrangers. Les capitulations étaient des conventions militaires, divisées en chapitres, d'où leur nom. Y étaient stipulées les obligations des parties contractantes: recrutement, solde, subsistance, durée du service, pensions, effectifs, congés, nomination des officiers, secours réciproques en cas d'invasion, uniformes et armement.

Du XV^e jusqu'au milieu du XIX^e siècle, le Corps helvétique a pris de tels

engagements avec la France, l'Empereur, le duc de Savoie, le Pape, les rois de Naples, d'Espagne, d'Angleterre, de Sardaigne, de Hollande, de Prusse, les républiques de Venise et des Provinces-Unies de Hollande.

Le choix des alliés n'était pas dû au hasard, mais résultait de combinaisons historiques, économiques, politiques et stratégiques. Tout le développement de la Confédération repose sur ces alliances, d'abord internes, avec ses plus proches voisins sujets de la même oppression, ce qui forma le noyau de la Suisse. Puis, au-delà, par besoin de débouchés commerciaux pour écouler les produits de la petite communauté rurale des *Waldstaetten*. Le poids des villes comme Zurich, Lucerne, Soleure, Berne permit un développement économique inespéré et ne fut pas étranger à l'éclosion de la force militaire qui, au XV^e siècle, fit de la Confédération une puissance de premier plan. Les guerres de Bourgogne confirmèrent la valeur de ses troupes. La grandeur de la Suisse se situe entre deux faits militaires: la bataille de Sempach, où l'infanterie helvétique l'emporta sur la cavalerie et la défaite de Marignan, où l'artillerie française réduisit les fantassins suisses.

La prétendue «glorieuse» défaite de Marignan n'entacha point l'honneur militaire des Confédérés, mais elle signifia leurs limites. Elle les condamna à se contenter, à peu de choses près, de leurs frontières actuelles, dans une position de repli, voire de neutralité.

Conséquence: les troupes encore redoutables, employées jusqu'alors à la réalisation des ambitions cantonales, se trouvaient disponibles. Elles devinrent un moyen d'échange et furent offertes... au plus offrant: non seulement en or, mais en garanties de toutes sortes. Les souverains étrangers briguaient l'amitié des Suisses dans le but de s'assurer le concours d'excellents fantassins et, partant, de se prémunir de toute éventuelle attaque de leur part. En outre, la maîtrise des cols alpins et des principales voies de communications militaires au centre de l'Europe les incita à se rapprocher de ceux qui les détenaient. En revanche, les cantons exigèrent l'inviolabilité de leurs frontières, l'aide en cas d'agression, la fourniture de vivres comme le sel et le blé, des facilités dans les échanges commerciaux. La surpopulation, que l'agriculture seule ne pouvait assimiler, trouva, dans cet exode armé, le seul exutoire, du moins au début des capitulations.

A partir de la Réforme, chaque parti confessionnel va appeler au secours des alliés favorables. Si, depuis le milieu du XIV^e siècle, la France avait pratiquement acquis le monopole des capitulations, dès les guerres de religion on vit se dessiner les pôles d'attraction qui attirèrent les différents cantons en raison de leur foi, mais aussi selon les desseins des grandes puissances.

L'Espagne et l'Autriche pour les catholiques et, la France, fille aînée de l'Eglise, pour les protestants qui

voyaient, en Sa Majesté très Chrétienne, un contrepoids à l'influence papiste. De son côté, la France faisait ainsi pièce aux Habsbourg. Elle avait sur eux une longueur d'avance en ce qui concerne le nombre de traités passés avec les Suisses. Dès 1447, ils furent suivis d'enrôlements allant de 4000 à 8000 hommes à la fois, jusqu'aux levées massives de François I^{er} à l'issue de la «Paix perpétuelle» de 1516, soit plus de 150 000 Suisses uniquement pour ses luttes en Picardie et en Italie. Une série de capitulations seront conclues pendant les guerres de religion, jusqu'au renouvellement de l'alliance avec Henri IV en 1602. 1616: création définitive par Louis XIII du régiment des Gardes Suisses de France. La guerre de Trente Ans nécessitera l'engagement de 32 régiments, certains se distingueront d'ailleurs à Rocroy⁶.

On constate à la même époque des levées pour l'Autriche, faites simultanément et par le même canton. Le fait de fournir des troupes à différentes nations en guerre ne constituait pas un acte d'hostilité de la Suisse envers l'un ou l'autre des belligérants. Il y avait bien sûr un certain équilibre à maintenir, mais la neutralité politique n'en était pas influencée.

Vattel écrit à ce sujet: «Il est rare qu'un prince ose se plaindre de ce qu'on fournit pour la défense d'un allié, des secours promis par d'anciens traités, par des traités qui n'ont pas été faits contre lui. ... Les Suisses donnent à la France de nombreux corps de

troupes, en vertu de leur alliance avec cette couronne; et ils vivent en paix avec toute l'Europe»⁷. Il précise «qu'il est permis et louable de secourir et d'assister de toute manière une nation qui fait une guerre juste, et même cette assistance est un devoir».

Cependant, dans une guerre injuste, le *casus foederis*, ou l'exécution de l'alliance, ne déploie pas ses effets. Ceux-ci étaient le plus souvent réalisés par l'appui de troupes, mais il pouvait aussi se limiter à des subsides qui faisaient l'objet de traités particuliers. Les alliances pouvaient être offensives ou défensives, ou les deux à la fois. Vattel affirme que: «... les Suisses n'accordent ordinairement des troupes que pour la simple défensive. Ceux qui servent en France ont toujours eu défense de leurs souverains de porter les armes contre l'empire, ou contre les états de la Maison d'Autriche en Allemagne. En 1644, les capitaines du régiment de Guy, Neuchâtelois, apprenant qu'ils étaient destinés à servir sous le maréchal de Turenne en Allemagne, déclarèrent qu'ils périraient plutôt que de désobéir à leur souverain et de violer les alliances du Corps Helvétique. Depuis que la France est maîtresse de l'Alsace, les Suisses qui combattent dans les armées ne passent point le Rhin pour attaquer l'empire». Il cite l'exemple du capitaine bernois Daxel-hoffer, qui servait la France à la tête de 200 hommes, dont ses quatre fils, voyant que le général voulait l'obliger à passer le Rhin, brisa son esponsion et ramena sa compagnie à Berne⁸.

En 1663, l'Alliance est renouvelée entre la Confédération et Louis XIV. Le service sera désormais fixé par le «Règlement des troupes de la Nation suisse en France». Cet événement fut suivi par la capitulation d'un régiment accordé à l'Autriche par Zurich et Berne et, précéda d'un an la capitulation de deux régiments de Lucerne et Uri, à disposition de l'Espagne. Cette surenchère existait constamment à l'égard de l'étranger, bien que les Suisses ne donnassent pas leurs troupes aveuglément. Combien de fois ont-ils accordé des levées à la France, alors qu'ils les refusaient à l'Autriche: Vattel affirme que personne n'osait les attaquer à ce sujet. Le régiment d'Erlach, créé en 1671, fut le premier des régiments de ligne suisses au service royal⁹. Dès 1688, toutes les troupes suisses de France portent l'uniforme rouge, avec revers de couleurs différentes suivant les corps. La guerre de succession d'Espagne nécessita la mise sur pied de douze autres régiments temporaires. Sous le règne de Louis XV, point de traité d'alliance, mais plusieurs capitulations pour des régiments permanents; onze participèrent aux guerres de succession de Pologne, d'Autriche et à la guerre de Sept Ans¹⁰.

Enfin, après avoir supprimé le privilège des compagnies héréditaires mais en octroyant des grades de généraux aux officiers supérieurs des corps suisses, la monarchie française conclut à Soleure, le 28 mai 1777, un traité d'alliance générale et défensive

sur la base de la paix perpétuelle de 1516.

Quinze ans plus tard, un décret de l'Assemblée nationale stipulait: «Les troupes suisses ou de pays alliés de la Suisse cesseront d'être, comme telles, au service de la France». La Diète rappela que ses onze régiments de France, le régiment des Gardes Suisses, le douzième, ayant été massacré le 10 août.

Si nous revenons aux capitulations, il est intéressant de savoir comment elles se passaient. Les requêtes pour obtenir des levées étaient adressées à la Diète par les ambassades des puissances étrangères. La Diète transmettait les demandes aux cantons, dont relevait uniquement la force armée. Conclues avec chaque canton séparément, les capitulations concernaient des compagnies ou régiments «avoués», ou engagés et organisés officiellement. A l'origine, les contingents n'étaient recrutés que pour la durée d'une campagne, puis étaient licenciés à leur retour en Suisse.

Dès la fin du XVII^e siècle, la plupart devinrent permanents. Les recrues s'engageaient volontairement. Vattel le confirme: «... le souverain n'a aucun droit de contraindre des étrangers; il ne doit même employer ni surprise, ni artifice, pour les engager à un contrat, lequel, aussi bien que tout autre, doit être fondé sur la bonne foi»¹¹. Une seule fois, et bien plus tard, il faudra recourir aux enrôlements forcés pour combler les pertes des régiments suisses de Napoléon en Espagne et en Russie.

Les régiments suisses accordés en vertu de traités restaient sujets des cantons qui conservaient tous leurs droits sur leurs ressortissants. Les corps «avoués» possédaient leur propre justice, leurs tribunaux, leur code et leur procédure. Par une sorte d'exterritorialité, aucun soldat suisse ne pouvait être soustrait à ses juges naturels. Prononcés sans appel, les jugements ne pouvaient être cassés par aucun souverain. Les cantons maintenaient leurs prérogatives avec une énergie farouche. Louis XIV lui-même fut contraint de leur céder. Tous les procès d'étrangers contre des soldats suisses étaient portés devant les conseils de guerre helvétiques. Le libre exercice de la religion était garanti.

Toutes les dignités, tous les grades et charges militaires étaient accessibles aux Suisses; plus de 700 parvinrent au grade de général. Si l'Autriche compta plusieurs feldmaréchaux, la France fut plus parcimonieuse avec la dignité militaire suprême; on prétend que deux Suisses la reçurent: Jean-Louis d'Erlach¹², à titre posthume, et François de Reynold¹³, dans les mêmes circonstances et avec le cordon bleu.

Les compétences disciplinaires et administratives des officiers étaient très étendues car ils étaient responsables de leur unité devant leur gouvernement cantonal; ils lui adressaient d'ailleurs un rapport mensuel sur la marche du service.

Chaque régiment avait un conseil d'administration composé du colonel, du major et du quartier-maître. A

diverses exemptions d'impôts et de droits successoraux, s'ajoutaient des soldes et pensions plus élevées que celles payées aux autres troupes étrangères; encore fallait-il qu'elles fussent régulièrement versées! A ce propos, la réponse du commandant des Suisses à qui le roi se plaignait de la prétendue âpreté au gain de ses compatriotes, en lui disant qu'avec tout l'or réclamé on pourrait remplir un canal de Versailles à Paris, l'officier répondit: «Il serait plus juste de dire, Sire, qu'avec tout le sang versé par les Suisses, on pourrait en remplir un canal de Versailles à Paris!»

Sous François I^{er}, les arriérés étaient si importants que cette déplorable situation provoqua la faillite du comte de Gruyère. Plus tard, lors de la dissolution des régiments suisses d'Espagne, en 1823, la liquidation des soldes et pensions dura 80 ans!

Les capitulations contenaient l'interdiction de se battre contre ses compatriotes, ce qui se produisit pourtant à Malplaquet (1709) et à Baylen (1808). Même restriction pour le service dans les colonies et sur mer. La clause ne fut pas toujours respectée: un régiment inavoué, le Karrer marine surtout, puis, en 1799, des unités helvétiques furent envoyées aux colonies par le Directoire français.

En cas de danger, la Diète pouvait rappeler ses régiments. Si les frontières étaient menacées, ses alliés s'engageaient à lui donner leur aide en cavalerie, artillerie, munitions et subsides.

En matière d'effectifs, il faut se rapporter aux traités et à la situation politique du moment en Europe: 163 000 Suisses servirent François I^{er}, 120 000 Louis XIV et 90 000 Napoléon. Lors de la guerre de Succession d'Espagne, plus de 60 000 Suisses servaient en France, en Hollande, en Autriche, en Espagne, en Savoie et en Pologne.

En 1745, 78 000 Suisses combattirent dans la guerre de succession d'Autriche, dans six armées différentes. A la veille de la Révolution française, les troupes capitulées comptaient 40 000 hommes; en 1826: 32 000; en 1859, la division suisse de Naples alignait 11 000 soldats.

La Confédération mit fin au régime des capitulations, en 1848, l'opinion dirigeante le jugeant incompatible avec la dignité et les principes d'un Etat régénéré. Les enrôlements sur le territoire suisse furent interdits le 20 juin 1849, et les capitulations définitivement supprimées le 30 juillet 1859.

On ne peut, en quelques pages, décrire l'action des Suisses au service de l'étranger, mais je crois qu'à la lumière de certains principes émis par Vattel au XVIII^e siècle, il est possible de se placer dans le contexte de l'époque. Pour l'historien contemporain, le système des capitulations offre encore un vaste champ de recherches

et d'analyse; mais, pour les Suisses d'aujourd'hui, ces quatre siècles de servitudes et de grandeurs militaires ont valeur d'épopée.

D.-M. P.

Notes

- ¹ Jean-Pierre de Crousaz, 1663-1750, professeur à l'Académie de Lausanne, membre et lauréat de l'Académie des Sciences de Paris. Rendu célèbre à la suite de la publication du *Principe du mouvement*.
- ² Christian von Wolf ou Wolff, 1679-1754, mathématicien et philosophe allemand. Vulgarisa la doctrine de Leibnitz.
- ³ Emer de Vattel, *Le droit des gens...* – Liv. III, Chap. II, p. 10.
- ⁴ *Ibid.* Ch. VI, p. 52.
- ⁶ Régiments de Wattenwyl, d'Estavayer, de Roll (1643).
- ⁷ *Op. cit.* pp. 62-63.
- ⁸ *Op. cit.* p. 60.
- ⁹ 12 compagnies de 200 h.
- ¹⁰ Dès 1764, les régiments de temps de paix se composent de deux bataillons à neuf compagnies à 66 h. chacune; en temps de guerre 103 hommes.
- ¹¹ *Op. cit.* Liv. III Chap. II p. 12.
- ¹² 1596-1650.
- ¹³ 1642-1722.